

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2021

FINANCES

Taxe foncière sur les Propriétés Bâties pour les constructions neuves – suppression de l'exonération de deux ans

La commune de PUYMOYEN, par délibération en date du 08/09/1995, a supprimé l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Suite au transfert de la part départementale de TFPB aux communes résultant de la réforme de la Taxe d'Habitation, cette suppression d'exonération par les communes n'est plus possible.

L'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI), qui prévoyait cette disposition, a été modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, article 16.

Aussi, les nouvelles dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Désormais les communes peuvent, par délibération, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La limite d'exonération peut s'appliquer soit à tous les immeubles à usage d'habitation, soit aux immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Limite** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.